

Direction de la Coordination des Politiques de l'État et du Développement Territorial Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement

Arrêté n° 2A-2023-10-17-00003 du 17 octobre 2023 portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition, par la commune de QUENZA, des emprises foncières constitutives de la route conduisant au plateau du Cuscionu, sur le territoire de ladite commune

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L 121-1 à L 121-5, ainsi que ses articles R 112-5 et R 121-1;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-10-04-00001 en date du 4 octobre 2023 portant désignation de M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, en qualité de secrétaire général par intérim de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu les courriels de saisine du 4 mars 2022, aux fins d'avis, du directeur départemental des territoires (DDT), du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du territoire (DREAL) et du président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud, sur le projet de régularisation de l'emprise de la route d'accès menant au plateau du Cuscionu;
- Vu le courriel de la DREAL en date du 7 mars 2022 indiquant notamment que l'expropriation en tant que telle ne suscite aucune observation et que seuls les travaux à réaliser seront soumis, à l'examen au cas par cas et à une évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud du 7 avril 2022 faisant notamment état de l'intérêt du projet au regard de l'usage de la route pour les exploitants agricoles et les éleveurs mais également de la sensibilité du site ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-07-19-00004 du 19 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête conjointe : préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et parcellaire pour le projet d'acquisition, par la commune de QUENZA, des emprises foncières constitutives de la route conduisant au plateau du Cuscionu, sur le territoire de ladite commune ;
- Vu le dossier d'enquête publique conjointe, préalable à la DUP et parcellaire, et les registres y afférents, régulièrement constitués et clos, déposés au format papier en mairie de QUENZA durant 22 jours consécutifs, du mercredi 28 septembre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 inclus et également mis à la disposition du public et accessibles de tous par voie électronique pendant toute la durée de l'enquête;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues aux articles R 112-4 et R 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique:
 - la publication à deux reprises, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département, de l'avis au public d'ouverture de l'enquête conjointe, les 15 et 29 septembre 2022 dans le « Corse-Matin », et les 16 et 30 septembre 2022 dans le « Journal de la Corse », soit huit jours au moins avant le début de l'enquête, et dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci ;
 - les certificats initial et final, établis par le maire de QUENZA le 19 septembre 2022 et le 20 octobre 2022, attestant de l'affichage de l'avis au public d'ouverture de l'enquête conjointe, conformément aux délais précités, en mairie, au tableau réservé aux publications communales (intérieur et extérieur), et sur les lieux du projet (au départ de la dite route d'accès au plateau du Cuscionu);
- Vu le rapport d'enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, établi le 17 novembre 2022 par M. Christian REROLLE, commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Bastia, accompagné de ses conclusions motivées au titre de chacun des deux volets de l'enquête, assorties d'un avis favorable;
- Vu la délibération du conseil municipal de QUENZA en date du 3 juillet 2020 autorisant notamment le maire à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les emprises nécessaires à la réalisation du projet et l'autorisant à signer tout document à cet effet ;
- Vu la délibération du conseil municipal de QUENZA en date du 3 juillet 2020 statuant sur la prescription acquisitive de six parcelles d'emprise, exposant les différentes actions mises en œuvre par le passé en faveur de l'aménagement de cette voie, son intérêt en tant qu'axe moteur de développement mais également de protection de la micro-région ;
- Vu la lettre du maire de QUENZA du 10 août 2023 adressé au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, déposée en préfecture le 11 août 2023, sollicitant le prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des parcelles d'emprise nécessaires à sa réalisation ainsi que la saisine du juge de l'expropriation ;

Considérant la forte fréquentation de la route tant par les résidents des hameaux qu'elle dessert que par les éleveurs pour lesquels le plateau du Cuscionu constitue un site de transhumance indispensable au bien être de leurs troupeaux et à leur activité professionnelle, et enfin par un grand nombre de visiteurs du site, randonneurs et skieurs (30 000 en 2017);

Considérant la dangerosité de l'actuelle route d'accès au plateau du Cuscionu en raison d'importants signes de délabrements et la nécessité de permettre, à terme, un accès sécurisé à ses usagers ;

Considérant les démarches engagées par la commune de Quenza depuis de nombreuses années visant à donner à ladite route, d'un linéaire de 11 kilomètres, un statut juridique par son intégration dans le domaine public communal et en assurer ainsi sa réfection et son entretien publics ;

Considérant que la commune a désormais acquis la grande majorité des parcelles d'emprise concernées ;

Considérant l'impossibilité pour la commune d'acquérir par voie amiable 15 des 107 parcelles d'emprises de la route, restées en situation d'indivision successorale ou dont les ayants droits identifiés ne disposent pas de titres de propriété;

Considérant l'intérêt qui s'attache au maintien et au développement de l'activité agricole auxquels le plateau du Cuscionu contribue, ainsi qu'à la pérennité de son accessibilité aux éleveurs, aux résidents et aux visiteurs dans les meilleures conditions sécuritaires;

Considérant l'avis de la DREAL, service de la biodiversité eau et paysages, transmis par mail le 7 mars 2022 exposant, pour ce qui concerne les enjeux liés à l'intérêt et à la sensibilité du plateau du Cuscionu, que si l'expropriation en tant que telle ne suscite aucune observation, les travaux seront toutefois soumis à un examen au cas par cas ainsi qu'à une évaluation d'incidences Natura 2000 pour laquelle deux principaux points seront à prendre en compte :

- les impacts directs des travaux,
- les impacts indirects induits par la fréquentation automobile du plateau : la restauration de la route devra aussi être étudiée du point de vue des conséquences sur la fréquentation du plateau et être intégrée à l'ensemble des mesures prises pour réguler cette fréquentation en véhicules.

Considérant que l'opération projetée permettra à la commune, au terme de la procédure d'acquisition foncière et au besoin par voie d'expropriation, de procéder aux travaux de réfection de la route aujourd'hui rendus nécessaires et ainsi à la sécurisation de l'ensemble de ses usagers,

Considérant la volonté de la commune de Quenza de contribuer à la définition et à la mise en œuvre, avec les différents acteurs concernés, d'une politique de gestion et d'accès de nature à contribuer à la préservation du site du Cuscionu, site exceptionnel sur le plan environnemental;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène,

ARRÊTE

Article 1er - Utilité publique

Le projet d'acquisition, par la commune de QUENZA, des emprises foncières constitutives de la route conduisant au plateau du Cuscionu, sur le territoire de ladite commune, est déclaré d'utilité publique.

Article 2 - Expropriation, principe et délais :

L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête, et qu'il ait été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Elle devra être réalisée dans un délai de cinq ans.

En l'absence de circonstances nouvelles ou de modifications substantielles, et si les besoins l'exigent, un arrêté préfectoral pris dans les mêmes formes pourra, sans nouvelle enquête,

3/4

proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à cinq ans.

Toute demande de prorogation devra faire l'objet d'une délibération à cet effet, préalablement à l'expiration du délai précité.

Article 3 - Mesures d'affichage, de publication et consultation

1°- Affichage

Le présent arrêté sera affiché par le maire de QUENZA, en sa mairie, au tableau des publications communales réservé à cet effet pendant au moins deux mois.

Il pourra également être affiché sur les lieux concernés par le projet ainsi qu'en tous autres lieux pendant la même durée.

L'accomplissement de cette formalité sera effectué par les soins du maire de QUENZA et attesté au moyen d'un certificat d'affichage. Un certificat initial attestera du premier jour de l'affichage en mairie et éventuellement en tous autres lieux, un certificat d'affichage final sera établi à l'issue du délai de deux mois précité.

2° - Publication et consultation

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-Sud, accessible à l'adresse https://www.corse-du-sud.gouv.fr/ sous les rubriques suivantes :

- Accueil > Publications Recueil des actes administratifs > Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud,
- Accueil > Actions de l'Etat Aménagement du territoire, construction, logement > L'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il pourra en outre être consulté en mairie de QUENZA ainsi qu'à la préfecture de la Corse-du-Sud - DCPEDT - Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité collective. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le maire de Quenza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

1 7 OCT. 2023

Pour le préfet, et par délégation Le secrétaire général par intérim, Sous-préfet de Sartène,

Baël ROUSSEAU